

N° 31 / 2010 pénal.
du 21.10.2010
Numéro 2790 du registre.
Not. 8222/06CD

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg**, formée conformément à la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, a rendu en son audience publique du jeudi, **vingt et un octobre deux mille dix**,

dans la poursuite pénale dirigée contre :

X.), né le (...) à (...), demeurant à L-(...), (...),

demandeur en cassation,

comparant par Maître Marc MODERT, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu

en présence du MINISTERE PUBLIC et de la partie civile :

Maître Nadia JANAKOVIC, en sa qualité d'administratrice ad hoc de l'enfant mineure **A.**), demeurant à L-(...), (...),

défenderesse en cassation,

l'arrêt qui suit :

LA COUR DE CASSATION :

Sur le rapport de la conseillère Léa MOUSEL et sur les conclusions du premier avocat général Eliane ZIMMER ;

Vu l'arrêt attaqué rendu le 16 décembre 2009 sous le numéro 558/09 X. par la Cour d'appel, dixième chambre, siégeant en matière correctionnelle ;

Vu la déclaration de pourvoi faite le 11 janvier 2010, tant au pénal qu'au civil, par Maître Marc MODERT, agissant au nom et pour compte de X.) ;

Vu le mémoire en cassation signifié le 11 février 2010 à la requête de X.) à Maître Nadia JANAKOVIC, en sa qualité d'administratrice ad hoc de l'enfant mineure A.) , déposé au greffe de la Cour le même jour ;

Sur les faits :

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière correctionnelle, avait condamné X.) du chef de non-assistance à personne en danger et du chef de coups et blessures volontaires sur son enfant de moins de quatorze ans, à une peine d'emprisonnement dont une partie assortie du sursis probatoire ; que par ce même jugement X.) avait été condamné à payer à la partie civile un certain montant indemnitaire ; que sur les appels du prévenu et du procureur d'Etat, la Cour d'appel, siégeant en matière correctionnelle, réformant la décision entreprise, acquitta X.) de l'infraction de non-assistance à personne en danger et pour le surplus, confirma la décision entreprise tant au pénal qu'au civil, sauf à ajouter d'autres obligations à celles déjà imposées au prévenu dans le cadre du régime de sursis probatoire sous lequel il fut placé ;

Sur le premier moyen en cassation :

tiré « de la violation de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales approuvée par la loi du 29 août 1953 qui dispose en son paragraphe 2^{ème} que :

<< toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie >>, en ce que l'arrêt attaqué, statuant sur l'appel du prévenu X.) et du Parquet, a confirmé la condamnation du prévenu X.) du chef de coups et blessures volontaires d'après le jugement correctionnel de première instance du 25 mars 2009, sans néanmoins s'être appliqué à mettre une série de lésions constatées sur l'enfant mineure A.) au gré d'une expertise médicale judiciaire en lien avec des agissements ou événements susceptibles d'être imputés ou rattachés à la personne du prévenu X.) , ladite omission traduisant un mépris évident des juges d'appel quant à la présomption d'innocence qui doit profiter à tout prévenu, en l'occurrence à X.) » ;

Mais attendu que sous le couvert du grief de violation de l'article 6, paragraphe 2, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le moyen ne tend qu'à remettre en discussion les faits et éléments de preuve souverainement appréciés par les juges du fond, qui, sans violer le principe de la présomption d'innocence, ont caractérisé les infractions retenues et précisé tous les éléments de fait et de droit justifiant la décision attaquée ;

Que le moyen n'est dès lors pas fondé ;

Sur le deuxième moyen de cassation :

tiré « de la violation de l'article 89 de la Constitution, qui exige que tout jugement soit motivé, en ce que l'arrêt d'appel incriminé omet de se prononcer et de prendre position en termes de motivation sur la question primordiale et cruciale, s'agissant de réprimer une pluralité d'actes de violence ou des voies de fait censés avoir été accomplis individuellement et isolément, qui est de savoir, si les mêmes actes ont été posés volontairement ou s'ils sont involontaires » ;

Mais attendu que la Cour d'appel, a, tant par motifs adoptés que par motifs propres, retenu que la fracture constatée le 1^{er} avril 2006 est « tout à fait compatible avec l'exercice de violences volontaires et qu'elle peut s'expliquer par des mouvements de rotation et/ou de traction exercés à partir des extrémités inférieures du corps » ; qu'en ce qui concerne les autres fractures constatées, antérieures au 1^{er} avril 2006, elles sont « la conséquence exclusive de l'exercice de violences répétées sur l'enfant (...) que toutes ces blessures doivent être considérées comme un ensemble, ayant la même origine et occasionnées par le même auteur qu'il ait agi seul ou non » pour dire que « c'est à juste titre qu'**X.)** a été retenu dans les liens de l'infraction de coups et blessures volontaires exercées à de nombreuses reprises, pendant la période telle que reprise au jugement entrepris » ;

Que le moyen manque dès lors en fait et ne saurait être accueilli ;

Par ces motifs,

rejette le pourvoi ;

condamne **X.)** aux frais de l'instance en cassation, ceux exposés par le Ministère Public étant liquidés à 7,25 euros.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **vingt et un octobre deux mille dix**, à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, composée de :

Marie-Paule ENGEL, présidente de la Cour,
Léa MOUSEL, conseillère à la Cour de cassation,
Marie-Jeanne HAVÉ, conseillère à la Cour de cassation,
Carlo HEYARD, premier conseiller à la Cour d'appel,

Annette GANTREL, première conseillère à la Cour d'appel,
Marie-Paule KURT, greffière à la Cour,

qui ont signé le présent arrêt.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Madame la conseillère-présidente Léa MOUSEL, en présence de Madame Eliane ZIMMER, premier avocat général et de Madame Marie-Paule KURT, greffière à la Cour.